

**Volet B1****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

09013496

TRIBUNAL DE COMMERCE
14-01-2009
NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0460 352 991

Dénomination

(en entier) : **FASSKA BELGIUM**Forme juridique : **SOCIETE ANONYME**Siège : **1470 BAISY-THY RUE BON AIR 47****Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION - MODIFICATION DE L'OBJET
SOCIAL-TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS-
AUGMENTATION DE CAPITAL**

L'AN DEUX MILLE HUIT

LE VINGT-DEUX DECEMBRE

Par devant nous, Maître Didier GYSELINCK, Notaire associé résidant à Bruxelles.

En l'étude.

S'est réunie l'assemblée générale des associés de la société anonyme "**FASSKA BELGIUM**", dont le siège social est établi à 1470 Baisy-Thy, rue Bon Air, 47.

Société constituée par acte reçu par Maître Didier GYSELINCK, Notaire à Bruxelles, le deux avril mil neuf cent nonante-sept, publié aux Annexes au Moniteur Belge sous le numéro 970415-246, et dont les statuts ont été modifiés par procès-verbal reçu par le Notaire Didier Gyselinck, à Bruxelles, en date du six février deux mille quatre, publié à l'annexe au Moniteur Belge sous le numéro 2004-02-26 / 0033271.

Société immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0460 352 991 - Tribunal de Commerce de Nivelles

Sont présents les actionnaires suivants, lesquels déclarent être les seuls associés et posséder le nombre de titres ci-après renseignés :

1) Monsieur **Akbar SOLTANINASSAB**, né à Chiraz (Iran), le quinze mars mil neuf cent trente-huit, domicilié à Baisy-Thy, rue Bon Air, 47, (numéro national: 380315-385-81) propriétaire de cent vingt-sept (127) actions.

2) Madame **Fakhri SALASI**, née à Isfahan (Iran), le vingt-cinq octobre mil neuf cent quarante-six, domiciliée à Baisy-Thy, rue Bon Air, 47, (numéro national: 461025 442-38) propriétaire de septante-huit (78) actions.

3) Monsieur **Shahriar SOLTANINASSAB**, né à Shiraz (Iran), le vingt-cinq mai mil neuf cent septante, domicilié à Schaerbeek (1030 Bruxelles), avenue de Roodebeek, 213, (numéro national : 700525 465-96), propriétaire de quinze (15) actions.

4) Madame **Shohreh SOLTANINASSAB**, née à Shiraz (Iran), le vingt septembre mil neuf cent soixante-cinq, domiciliée à Baisy-Thy, rue Bon Air, 47

(numéro national : 650920 474-63), propriétaire de quinze (15) actions.

5) Madame **Shahpar SOLTANINASSAB**, née à Shiraz (Iran), le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-sept, domiciliée à Baisy-Thy, rue Bon Air, 47

(numéro national : 670917 312-66), propriétaire de quinze (15) actions.

Monsieur **Akbar SOLTANINASSAB**, Madame **Shohreh SOLTANINASSAB**, et Madame **Shahpar SOLTANINASSAB**, ici représentés par Monsieur **Shahriar SOLTANINASSAB**, en vertu de procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées.

Ensemble : 250 actions, soit l'ensemble des actions existantes.

Les comparants réunissant l'intégralité des actions, ainsi qu'ils le déclarent, et pouvant par conséquent valablement délibérer, ont requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DENOMINATION

L'assemblée décide de modifier la dénomination en « **Fasska Holding** » et décide de modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

A l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport que le Conseil d'administration a dressé conformément à l'article 559 du Code des Sociétés, tous les associés présents reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente septembre deux mille huit, soit moins de trois mois avant les présentes.

Ce rapport restera ci-annexé.

L'assemblée décide ensuite de remplacer l'article 3 des statuts par le texte suivant:

La société a pour objet :

- *La prise de participations en d'autres sociétés et accepter tout mandat en d'autres sociétés.*
- *bureaux d'étude, l'étude de l'organisation et le conseil en matière financière, commerciale, fiscale, sociale, comptable ou management. La gestion d'autres entreprises ;*
- *la promotion et le développement de tout projet ou investissement immobilier que ce soit dans des terrains, villas, maisons, immeubles à appartements, complexes semi-industriels ou industriels par achat, vente, échange, construction, location, leasing, lease et lease-back, lotissement, la prise ou la dation de droit d'option ou autres dans le cadre de l'achat ou la vente de ces biens;*
- *l'exploitation et la gestion de tous biens immobiliers ainsi que toutes opérations dans le secteur immobilier de quelque nature que ce soit ou des activités et développements de projets que s'y rapportent;*
- *la société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.*
- *elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : TRANSFORMATION EN SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS

1. RAPPORTS.

a) Le conseil d'administration a dressé un rapport justifiant la proposition de transformation de la société; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente septembre deux mille huit soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois des présentes.

b) Monsieur Luc Ravert, représentant la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Luc Ravert & C°, Réviseur d'Entreprises désigné par le conseil d'administration, dont le siège social est établi à 1860 Meise Hendrik Van Dievoetlaan 1, a dressé le rapport sur cet état, conformément au Code des Sociétés.

c) Ce rapport conclut dans les termes suivants :

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30/09/2008 dressée par le conseil d'administration de la société.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée est supérieur au capital social.

Le présent rapport a été rédigé conformément aux dispositions de l'article 777 du Code des Sociétés et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Meise, le 11 novembre 2008

Sprl Luc Ravert & C°

Représentée par

Luc RAVERT

Reviseur d'entreprises

d) Ces rapports, dont les actionnaires reconnaissent en avoir pris connaissance et jugent la lecture superflue, demeureront ci-annexés.

2. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société en commandite par actions; l'activité et l'objet sociaux demeurent inchangés.

Les parts sociales seront réparties entre les actionnaires proportionnellement aux actions existantes.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société en commandite par actions continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société en commandite par actions conserve les mêmes numéros de registre de personnes morales et de taxe sur la valeur ajoutée.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société anonyme arrêtée au trente septembre deux mille huit dont un exemplaire demeure, comme dit ci-dessus, ci-annexé.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société en commandite par actions notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les associés décident que

- Monsieur Akbar SOLTANINASSAB, prénommé, représenté comme dit est, est nommé associé commandité, et sera à dater de ce jour responsable et solidaire de tous les engagements de la société, conformément à l'article 654 du Code des Sociétés.

- Madame Fakhri SALASI, Monsieur Shahriar SOLTANINASSAB, Madame Shohreh SOLTANINASSAB, représentée comme dit est et Madame Shahpar SOLTANINASSAB, représentée comme dit est, tous prénommés, seront associés commanditaires.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

3. ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société en commandite par actions

CHAPITRE PREMIER: CARACTERE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION - DUREE.

La société adopte la forme d'une société en commandite par actions.

Elle est dénommée **Fasska Holding**.

(on omet).

La société a été constituée le deux avril mil neuf cent nonante sept pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : COMMANDITES - COMMANDITAIRES

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui

sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur belge.

Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité.

Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans

la gestion sociale, autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 1470 Baisy-Thy, rue Bon Air, 47

(on omet).

ARTICLE 4 : OBJET.

La société a pour objet :

- La prise de participations en d'autres sociétés et accepter tout mandat en d'autres sociétés.
- bureaux d'étude, l'étude de l'organisation et le conseil en matière financière, commerciale, fiscale, sociale, comptable ou management. La gestion d'autres entreprises ;
- la promotion et le développement de tout projet ou investissement immobilier que ce soit dans des terrains, villas, maisons, immeubles à appartements, complexes semi-industriels ou industriels par achat, vente, échange, construction, location, leasing, lease et lease-back, lotissement, la prise ou la dation de droit d'option ou autres dans le cadre de l'achat ou la vente de ces biens;
- l'exploitation et la gestion de tous biens immobiliers ainsi que toutes opérations dans le secteur immobilier de quelque nature que ce soit ou des activités et développements de projets que s'y rapportent;
- la société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE 5 : DURÉE

La société a été constituée le deux avril mil neuf cent nonante sept pour une durée indéterminée.

CHAPITRE DEUX: FONDS SOCIAL

ARTICLE 6 : CAPITAL

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (62.000 EUR).

Il est représenté par 250 actions sans valeur nominale, représentant chacune 1/250^{ème} du capital social

ARTICLE 6 BIS : HISTORIQUE DU CAPITAL

(on omet).

ARTICLE 7 : VARIATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale et moyennant le consentement de la gérance.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal. Les pouvoirs conférés par la loi au conseil d'administration sont exercés par la gérance.

ARTICLE 8 : APPELS DE FONDS.

(on omet).

CHAPITRE TROIS: DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 9 : NATURE DES TITRES.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées, dans les limites de la loi.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

L'action nominative est inscrite dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES TITRES.

(on omet).

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITÉ DES TITRES.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS.

La société peut créer et émettre des bons, des droits de souscriptions ou des obligations hypothécaires ou autres, dans le respect du Code des Sociétés.

CHAPITRE QUATRE: ADMINISTRATION ET CONTROLE.

ARTICLE 13 : GÉRANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants statutaires, choisis parmi les associés commandités.

Est nommé gérant statuaire pour toute la durée de la société Monsieur **Akbar SOLTANINASSAB**, né à Chiraz (Iran), le quinze mars mil neuf cent trente-huit domicilié à Baisy-Thy (1470 Genappe), rue Bon Air, 47.

En cas de décès ou d'incapacité de plus d'un mois du gérant ainsi nommé, est nommée gérant en remplacement Madame **Fakhri SALASI**, née à Isfahan (Iran), le vingt-cinq octobre mil neuf cent quarante-six, domiciliée à Baisy-Thy (1470 Genappe), rue Bon Air, 47.

Toute modification de gérant ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

ARTICLE 14: DÉMISSION.

Tout gérant peut démissionner pour autant que sa démission soit possible au vu des engagements qu'il a pris à l'égard de la société et ne mette pas en difficulté cette dernière, au moment de sa démission.

ARTICLE 15 : REVOCATION

Le gérant statuaire n'est pas révocable par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : VACANCE

En cas de décès, d'incapacité légale, de démission, d'empêchement, de dissolution, de concordat ou de faillite du gérant, la société n'est pas dissoute. Le commissaire nomme un administrateur provisoire, actionnaire ou non, qui accomplit les actes urgents et de simple administration jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

Dans la quinzaine de sa nomination, l'administrateur provisoire convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts. Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Si la société n'a pas de commissaire, l'assemblée sera convoquée par les actionnaires commanditaires représentant au moins un cinquième des actions de capital existantes et procédera à la nomination de l'administrateur provisoire ou d'un nouveau gérant.

ARTICLE 17: DÉLIBÉRATIONS DE LA GÉRANCE.

(on omet).

ARTICLE 18 : POUVOIRS

La gérance, ou le gérant s'il n'y en a qu'un, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice.

La gérance, ou le gérant s'il n'y en a qu'un, peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

ARTICLE 19 : REMUNERATION

(on omet)

ARTICLE 20 : CONTROLE.

Sauf dispense légale, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages-intérêts.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments.

CHAPITRE CINQ: ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des commanditaires et des commandités

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les propriétaires d'actions de capital, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE 22 : RÉUNIONS.

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier lundi du mois de mai, à seize heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être sur la demande de propriétaires d'actions de capital et de propriétaires de parts d'intérêts représentant un/cinquième de celles-ci.

Les assemblées générales se tiennent en Belgique à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 23 : CONVOCATIONS.

A. Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

B. A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur convocation de la gérance.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions du Code des Sociétés.

ARTICLE 24 : ADMISSION A L'ASSEMBLÉE.

Les propriétaires d'actions doivent, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par écrit (lettre ou procuration) la gérance de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux premiers alinéas du présent article.

ARTICLE 25 : REPRÉSENTATION.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, chacun des époux par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 26 : BUREAU.

(on omet)

ARTICLE 27 : DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

ARTICLE 28 : DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présences est établie avant d'entrer en séance.

ARTICLE 29. DROIT DE VETO DE LA GERANCE

L'assemblée générale ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que moyennant l'accord de la gérance. Ce droit de veto de la gérance implique qu'aucun des actes et qu'aucune des décisions visées ci-dessus ne puissent être pris en l'absence de la gérance ou en cas d'abstention de celle-ci,

ARTICLE 30 : PROCES-VERBAUX.

(on omet)

CHAPITRE SEPT: ÉCRITURES SOCIALES RÉPARTITIONS

ARTICLE 31 : ÉCRITURES SOCIALES.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 32 : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS.

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport éventuel des commissaires et discute les comptes annuels.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et commissaires éventuels.

ARTICLE 33 : PUBLICITÉ DES COMPTES ANNUELS.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, le rapport de gestion, le rapport éventuel du commissaire, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par le Code des sociétés, sont déposés par les soins de la gérance à la Banque Nationale de Belgique.

ARTICLE 34 : DISTRIBUTION.

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale détermine souverainement l'attribution du solde du bénéfice.

ARTICLE 35 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par la gérance.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces, ou sous une autre forme; il fixe le montant de ce(s) acompte(s) et la date de leur paiement.

CHAPITRE HUIT: DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 : LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins de la gérance en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les dispositions légales en la matière.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les emoluments des liquidateurs.

ARTICLE 37: RÉPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE NEUF: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 38 : ÉLECTION DE DOMICILE.

(on omet)

ARTICLE 39 : DROIT COMMUN.

(on omet)

VOTE.

Les statuts qui précèdent sont adoptés à l'unanimité.

4. REMUNERATION DU MANDAT DU GERANT

Et immédiatement après, les comparants ont déclaré se réunir en assemblée générale extraordinaire et ont décidé que le mandat du gérant sera rémunéré

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL

1. RAPPORTS.

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprise portant sur les apports en nature ci-après précisés, chaque actionnaire présent reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

Le rapport de Monsieur Luc Ravert, réviseur d'entreprises prénommé conclut comme suit:

La soussignée, SPRL "LUC RAVERT & Co", société civile ayant empruntée la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Réviseurs d'Entreprises, à 1860 Meise, H. Van Dievoetlaan 1, représentée par Monsieur Luc Ravert, réviseur d'entreprises, déclare que les renseignements obtenus et les contrôles effectués permettent de conclure que :

1. l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

2. la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.

3. Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

4. la rémunération attribuée en contrepartie des apports en nature se réalise par l'attribution de 30.917 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les 250 actions existantes.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport a été dressé conformément aux stipulations de l'article 602 du Code des Sociétés et ne peut être utilisée pour des autres objets.

Fait à Meise, le 20 décembre 2008.

SPRL LUC RAVERT & C°

Représentée par

Luc RAVERT

Reviseur d'entreprises

Ces rapports demeureront ci-annexés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2 AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE.

1 Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de dix-sept millions six cent vingt-deux mille cinq cents euros (17.622.500 EUR) pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000 EUR) à dix-sept millions six cent quatre-vingt-quatre mille cinq cents euros (17.684.500 EUR), par la création de trente mille neuf cent dix-sept (30.917) actions nouvelles sans désignation de valeur identiques aux actions existantes, et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours à compter du jour de l'assemblée

Ces nouvelles actions seront émises entièrement libérées et attribuées à:

1) Monsieur Akbar SOLTANINASSAB, prénommé, à concurrence de 1.627 actions nouvelles, en rémunération de l'apport de la pleine propriété de 500 actions représentatives du capital de la société FASSKA, société plus amplement décrite ci-après et de l'apport de la pleine propriété de 400 actions représentatives du capital de la société FASSKA-PAR, société plus amplement décrite ci-après.

2) Madame Fakhri SALASI, prénommée à concurrence de 6.509 actions nouvelles, en rémunération de l'apport de la pleine propriété de 2.000 actions représentatives du capital de la société anonyme FASSKA, et de l'apport de la pleine propriété de 1.600 actions représentatives du capital de la société anonyme FASSKA-PAR.

3) Monsieur Shahriar SOLTANINASSAB, prénommé, à concurrence de 9.763 actions nouvelles, en rémunération de l'apport de la pleine propriété de 3.000 actions représentatives du capital de la société anonyme FASSKA, et de l'apport de la pleine propriété de 2.400 actions représentatives du capital de la société anonyme FASSKA-PAR.

4) Madame Shohreh SOLTANINASSAB, prénommée, à concurrence de 6.509 actions nouvelles, en rémunération de l'apport de la pleine propriété de 2.000 actions représentatives du capital de la société anonyme FASSKA, et de l'apport de la pleine propriété de 1.600 actions représentatives du capital de la société anonyme FASSKA-PAR.

5) Madame Shahpar SOLTANINASSAB, prénommée, à concurrence de 6.509 actions nouvelles, en rémunération de l'apport de la pleine propriété de 2.000 actions représentatives du capital de la société anonyme FASSKA, et de l'apport de la pleine propriété de 1.600 actions représentatives du capital de la société anonyme FASSKA-PAR.

2. Réalisation des apports et attribution des actions nouvelles.

Et à l'instant :

1) Monsieur Akbar SOLTANINASSAB, prénommé, représenté comme dit est

2) Madame Fakhri SALASI, prénommée

3) Monsieur Shahriar SOLTANINASSAB, prénommé

4) Madame Shohreh SOLTANINASSAB, prénommée, représentée comme dit est

5) Madame Shahpar SOLTANINASSAB, prénommée, représentée comme dit est

déclarent faire à la présente société les apports suivants :

1) Monsieur Akbar SOLTANINASSAB, la pleine propriété de :

- 500 actions représentatives du capital de la société FASSKA, ayant son siège social à 1470 Baisy-Thy, rue Bon Air, 47, inscrite au Registre des Personnes Morales de Nivelles sous le numéro 0422.391.844

- 400 actions représentatives du capital de la société FASSKA-PAR, ayant son siège social à 1470 Baisy-Thy, rue Bon Air, 47, inscrite au Registre des Personnes Morales de Nivelles sous le numéro 0444.198.434

2) Madame Fakhri SALASI la pleine propriété de :

- 2.000 actions représentatives du capital de la société FASSKA,

3) Monsieur Shahriar SOLTANINASSAB, la pleine propriété de :

- 3.000 actions représentatives du capital de la société FASSKA,

- 2.400 actions représentatives du capital de la société FASSKA-PAR.

4) Madame Shohreh SOLTANINASSAB, la pleine propriété de :

- 2.000 actions représentatives du capital de la société FASSKA,

- 1.600 actions représentatives du capital de la société FASSKA-PAR.

5) Madame Shahpar SOLTANINASSAB, la pleine propriété de :

- 2.000 actions représentatives du capital de la société FASSKA,

- 1.600 actions représentatives du capital de la société FASSKA-PAR.

Les apporteurs, présent ou représentés comme il est dit ci-avant garantissent:

- être propriétaires des actions apportées et jouir du droit d'en disposer sans restriction;

- que les actions apportées sont quittes et libres de tout gage, nantissement ou empêchement quelconque de nature à en affecter la négociabilité;

- que les éléments fournis en vue de l'établissement du rapport d'évaluation sont sincères et exacts;

- que le présent procès-verbal d'apports entraîne cession régulière desdites actions eu égard aux dispositions statutaires de la société précitées, promettant si nécessaire ratification dans les formes requises.

En rémunération de ces apports, dont tous les membres de l'assemblée reconnaissent la réalité, sont attribuées entièrement libérées à

Volet B - Suite

- 1) Monsieur Akbar SOLTANINASSAB, qui accepte par l'entremise de son mandataire prénommé, 1.627 actions nouvelles
- 2) Madame Fakhri SALASI qui accepte, 6.509 actions nouvelles
- 3) Monsieur Shahriar SOLTANINASSAB, qui accepte, 9.763 actions nouvelles
- 4) Madame Shohreh SOLTANINASSAB, qui accepte par l'entremise de son mandataire prénommé, 6.509 actions nouvelles
- 5) Madame Shahpar SOLTANINASSAB, qui accepte par l'entremise de son mandataire prénommé, 6.509 actions nouvelles

au total 30.917 actions créées comme acté ci-avant, ou la totalité des actions nouvelles.

3. Constatation.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite des résolutions et interventions qui précèdent le capital de la société est effectivement porté à la somme de dix-sept millions six cent quatre-vingt-quatre mille cinq cents euros (17.684.500 EUR) et est représenté par 31.167 actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées;

4. Associés commandités et commanditaires

Ensuite de tout ce qui précède, l'assemblée

-confirme que Monsieur Akbar SOLTANINASSAB sera seul associé commandité.

- confirme également Madame Fakhri SALASI, Monsieur Shahriar SOLTANINASSAB, Madame Shohreh SOLTANINASSAB, et Madame Shahpar SOLTANINASSAB en leur qualité d'associés commanditaires

L'ensemble des résolutions qui précèdent sont adoptées à l'unanimité.

3. MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'assemblée décide, compte tenu des résolutions qui précèdent, la modification des articles suivants des statuts:

- article 6: pour le remplacer par le texte suivant:

Le capital est fixé à dix-sept millions six cent quatre-vingt-quatre mille cinq cents euros (17.684.500 EUR).

Il est représenté par 31.167 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/31.167^{ème} du capital social.

- article 6bis: pour y compléter l'historique du capital, y insérer, en fin d'article, la disposition suivante :

L'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2008 a décidé :

- de transformer la présente société en société en commandite par actions

- d'augmenter le capital à concurrence de 17.622.500 euros pour le porter à 17.684.500 euros, par la création de 30.917 actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION: POUVOIRS.

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FRAIS.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa transformation et de l'augmentation de capital s'élève à 5.330 euros environ

DÉCLARATION FISCALE.

La présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article 121 du Code des Droits d'Enregistrement et de l'article 214 du Code des Impôts sur les Revenus.

DROITS D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR).

De tout quoi le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Et lecture faite, intégrale et commentée, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

Enregistré huit rôles, six renvois au 1^{er} bureau de l'Enregistrement d'Anderlecht le 6 janvier 2009, vol.52, folio 34, case 18.

Reçu : Vingt-cinq euros (25)

Pour L'Inspecteur principal a.i. B. FOUQUET (signé) ROISIN

ANNEXES

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME

JEAN DIDIER GYSELINCK

Notaire associé à Bruxelles

Pièces jointes : une expédition avec 8 annexes étant 3 procurations, le rapport du conseil d'administration portant sur la modification de l'objet social, le rapport du conseil d'administration et le rapport du Reviseur portant sur la transformation, et le rapport du conseil d'administration et le rapport du Reviseur portant sur l'augmentation de capital en nature